

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1985.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

Par M. Jean COLIN,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Georges Le Baill, député, sous le numéro 2795.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Claude Michel, député, président ; Richard Pouille, sénateur, vice-président ; Georges Le Baill, député ; Jean Colin, sénateur, rapporteurs.

Membre titulaires : MM. Charles Fèvre, Paul Mercieca, Roland Nungesser, Noël Ravassard, Marcel Wacheux, députés ; Michel Chauty, Philippe François, Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Jacques Moutet, Pierre Noé, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Paul Bladt, Jean-Claude Bois, Jean-Louis Goasduff, Frédéric Jalton, Maurice Nilès, Jean Peuziat, Jean Rigaud, députés ; Georges Berchet, Marcel Bony, Auguste Chupin, Paul Kauss, Louis Mercier, Mme Monique Midy, M. Jean Puech, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2393, 2476 et in-8° 726.

2^e lecture : 2640, 2669 et in-8° 787.

3^e lecture : 2760.

Sénat : 1^{re} lecture : 162, 228 et in-8° 87 (1984-1985).

2^e lecture : 303, 334 et in-8° 122.

Urbanisme. — Aéroports - Bâtiment et travaux publics - Environnement - Pollution et nuisances - Code de l'urbanisme.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 11 juin 1985, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale et à M. le Président du Sénat que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

La commission s'est réunie le mardi 18 juin 1985 au Palais-Bourbon.

*
**

M. Richard Pouille, président d'âge, a ouvert la séance et fait procéder à l'élection du président.

La commission a désigné M. Claude Michel, député, en qualité de président, et M. Richard Pouille, sénateur, en qualité de vice-président.

M. Jean Colin, pour le Sénat, et M. Georges Le Baill, pour l'Assemblée nationale, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

M. Jean Colin a souligné l'importance des efforts de conciliation accomplis par le Sénat en deuxième lecture, précisant qu'il n'avait pas repris ou qu'il avait même combattu des amendements qu'il avait présentés en première lecture. Il a déclaré avoir adopté cette attitude conciliante à la suite de l'engagement pris par le Gouvernement de présenter un nouveau texte améliorant la situation des riverains d'aérodromes. Après avoir indiqué que le Sénat était allé, en deuxième lecture, jusqu'à la limite des concessions qu'il jugeait possibles, M. Jean Colin a présenté la position de la Haute Assemblée sur les deux dispositions restant en discussion :

— s'agissant en premier lieu de l'article 2, relatif à la commission consultative de l'environnement, il a indiqué que le Sénat tenait à ce que sa composition soit fixée par la loi et à ce qu'elle inclue des représentants des riverains ;

— s'agissant en second lieu de la délimitation des zones de bruit, et plus particulièrement de la zone C, M. Jean Colin a rappelé que l'Administration avait eu tendance à instituer une zone complémentaire, dite C' ou D, où le régime des constructions était aussi

restrictif qu'en zone C. Il a ajouté qu'une telle pratique pouvait conduire à empêcher toute évolution de certaines communes, et que la loi devait donc l'interdire, ce que ne faisait pas le texte adopté par l'Assemblée nationale, en raison du choix du terme « moduler » à l'article L. 147-4 du Code de l'urbanisme.

M. Georges Le Baill a ensuite présenté la position de l'Assemblée nationale :

— pour ce qui concerne la composition de la commission consultative de l'environnement, il s'est déclaré prêt à accepter qu'elle soit définie par la loi ; il a souhaité que cette commission comprenne notamment des représentants des usagers et des personnels de l'aérodrome, ainsi que des conseils généraux et régionaux des départements et régions concernés, sur la demande de ces collectivités ;

— pour ce qui concerne la délimitation des zones de bruit, M. Georges Le Baill a estimé que la préoccupation majeure du législateur devait être d'éviter que de nouvelles populations soient, à terme, exposées à des nuisances dues au bruit, et que le texte adopté par le Sénat ne correspondait pas à cette préoccupation, dans la mesure où il ne permettait qu'une restriction des zones de bruit, dans le cadre de l'adaptation régionale de celles-ci. Il a toutefois présenté, dans un souci de conciliation, une nouvelle rédaction de l'article L. 147-4 du Code de l'urbanisme, faisant intervenir un décret en Conseil d'Etat pour la fixation des valeurs d'indices servant à la délimitation des zones de bruit, et prévoyant en outre que ce décret définirait, pour la fixation de la limite extérieure de la zone C, une plage de valeurs auxquelles l'administration devrait se conformer.

M. Georges Le Baill a souligné que, dans le cas de la construction au voisinage des aérodromes, il fallait éviter de retomber dans les errements constatés dans d'autres zones comme les abords du boulevard périphérique de Paris.

M. Jean Colin a déclaré que la proposition faite par M. Georges Le Baill pour la détermination de la limite extérieure de la zone C n'était pas de nature à apaiser ses inquiétudes. Il a, alors, suggéré que la formule proposée par M. Georges Le Baill pour l'adaptation régionale des zones de bruit s'applique à la délimitation des zones A et B, mais en aucun cas à celle de la zone C.

Après que M. Georges Le Baill eut observé que cette dernière proposition laissait de côté le problème majeur qui est celui de la limite extérieure de la zone C, le président Claude Michel a constaté que la commission mixte paritaire n'était pas en mesure de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.